



La condamnation pénale de Alain Soral pour injure raciale et contestation de crime contre l'humanité ne porte pas atteinte à l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Bonnet c. France](#) (requête n° 35364/19), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable comme manifestement mal fondée.

L'affaire concerne la condamnation pénale par les juridictions françaises du requérant, Alain Bonnet, connu sous le nom d'Alain Soral, pour injure publique à caractère racial envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée et contestation de crime contre l'humanité. Le requérant invoquait devant la Cour une violation de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention.

Cette condamnation faisait suite à la publication, sur le site Internet « Égalité et Réconciliation », d'une page intitulée « Chutzpah Hebdo », parodiant une Une de l'hebdomadaire Charlie-Hebdo, contenant un encart indiquant « historiens déboussolés » et un dessin représentant le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David, qui posait la question « Shoah où t'es ? » à laquelle répondaient des bulles indiquant « ici », « là » et « et là aussi », placées devant des dessins figurant du savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque.

La Cour considère que les juridictions internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants qui précisent les raisons pour lesquelles elles ont conclu que les différents éléments que comporte le dessin litigieux visaient directement la communauté juive. La Cour est d'avis que le dessin litigieux et le message qu'il véhicule ne sauraient être considérés comme contribuant à un quelconque débat d'intérêt général et que ce dessin relève d'une catégorie dont la protection est réduite sur le terrain de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant du contexte, la Cour relève que les autorités françaises ont déjà eu à répondre à des propos ou des discours s'apparentant au négationnisme et au révisionnisme alors que l'Holocauste fait partie de la catégorie des faits historiques clairement établis.

S'agissant de l'ensemble des éléments touchant à la nature, au support et au contexte du dessin litigieux, la Cour considère que les juridictions internes ont examiné en détail l'affaire et ont effectué la mise en balance des intérêts en cause, à savoir le droit à la liberté d'expression du requérant et la protection des droits d'autrui, sur la base de motifs suffisants et pertinents.

La Cour relève enfin qu'alors qu'une peine d'emprisonnement était encourue, le requérant a été condamné en appel à une amende d'un total de 10 000 euros ce qui représente une somme importante mais une peine moins lourde que celle infligée en première instance.

A supposer même que l'article 10 de la Convention trouve à s'appliquer, la Cour en conclut que l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression, était nécessaire dans une société démocratique et rejette le grief comme manifestement mal fondé.

Cette décision est définitive.

Principaux faits

Le requérant, Alain Bonnet, connu sous le nom d'Alain Soral, est un ressortissant français né en 1958, et résidant à Ternant.

Le 3 avril 2016, un article est publié sur le site Internet « Égalité et Réconciliation », intitulé « Les dessins de la semaine », comportant une Une de journal parodiant celle de l'hebdomadaire Charlie-Hebdo du 30 mars 2016, publiée après les attentats de Bruxelles du 22 mars 2016, représentant Stromae, chanteur belge d'origine rwandaise, auteur de la chanson « Papaoutai ». Cette page du site Internet « Égalité et Réconciliation », qui s'intitule « Chutzpah Hebdo », comporte les sur-titres suivants « Attentats [:] les sionistes sont dans la place », « Reportage [:] comment le Mossad fabrique des Molenbeek », un encart indiquant « historiens déboussolés » et un dessin représentant le visage de Charlie Chaplin devant une étoile de David, qui pose la question « Shoah où t'es ? » à laquelle répondent des bulles indiquant « ici », « là » et « et là aussi », placées devant des dessins figurant du savon, un abat-jour, une chaussure sans lacet et une perruque.

Par jugement du 14 mars 2017, le tribunal correctionnel de Paris, reconnaissant au requérant la qualité de directeur de publication du site Internet « Égalité et Réconciliation », le déclara coupable d'injure publique à caractère racial et de contestation de crime contre l'humanité. Le tribunal le condamna à trois mois d'emprisonnement ainsi qu'au versement de dommages et intérêts aux parties civiles et au remboursement de leurs frais et dépens. Il ordonna également la suppression du dessin et des propos incriminés du site, sous astreinte de 300 euros par jour de retard. Concernant le délit d'injure publique à caractère racial, les juges estimèrent que le détournement de la Une de l'hebdomadaire Charlie Hebdo du 30 mars 2016 visait à ridiculiser la communauté juive, en tournant en dérision le génocide dont elle a été victime et sa souffrance, par le biais de représentations particulièrement outrageantes et méprisantes. Sur le délit de contestation de crime contre l'humanité, le tribunal correctionnel considéra que la présence, sur le dessin, de la question « Shoah où t'es » et de l'encart « historiens déboussolés » figurant en haut à gauche, remettait en cause l'existence de la Shoah.

Par un arrêt du 18 janvier 2018, la cour d'appel de Paris confirma le jugement sur la culpabilité d'Alain Bonnet, rejetant les arguments de ce dernier selon lesquels la communauté juive n'était pas visée et que le dessin incriminé s'inscrirait dans le registre de l'art, de l'humour et de la politique. Elle ramena toutefois la peine d'emprisonnement prononcée à 100 jours-amende à 100 euros, soit un total de 10 000 euros.

Par un arrêt du 26 mars 2019, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 juin 2019.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant conteste sa condamnation pour injure raciale et contestation de crime contre l'humanité. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il soutient qu'il n'a pas eu droit à un procès équitable et, plus spécifiquement, à l'assistance d'un défenseur de son choix.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O’Leary (Irlande), *présidente*,
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Lado Chanturia (Géorgie),
Ivana Jelić (Monténégro),
Arnfinn Bårdsen (Norvège),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

Article 10

La Cour rappelle qu’elle a pour tâche de contrôler sous l’angle de l’article 10 de la Convention les solutions retenues par les juridictions internes en vertu de leur pouvoir d’appréciation.

Le requérant a soutenu devant les juridictions internes que le dessin litigieux visait les historiens de la Seconde Guerre mondiale et non la communauté juive et que cette publication s’inscrivait dans les registres permissifs de l’art, de l’humour et de la politique. Devant la Cour, le requérant n’est pas revenu sur le prétendu aspect artistique, humoristique ou politique du dessin mais a soutenu que c’est à tort que les juges internes avaient considéré que la communauté juive était visée et que la publication litigieuse comportait l’insinuation selon laquelle la Shoah n’aurait pas été une réalité historique.

La Cour considère pour sa part que les juridictions internes ont fourni des motifs pertinents et suffisants qui précisent les raisons pour lesquelles elles ont conclu que les différents éléments que comporte le dessin litigieux visent directement la communauté juive. Le recours à des symboles renvoyant indéniablement à l’extermination des Juifs durant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que l’interrogation « Shoah, où-t’es ? » tendent à tourner en dérision ce fait historique et à mettre en doute sa réalité. La Cour est donc d’avis que le dessin et le message qu’il véhicule ne sauraient être considérés comme contribuant à un quelconque débat d’intérêt général et qu’à supposer même que l’article 10 trouve à s’appliquer, le dessin litigieux relève d’une catégorie dont la protection est réduite sur le terrain de l’article 10 de la Convention.

La Cour rappelle qu’elle attache une importance particulière au support utilisé ainsi qu’au contexte dans lequel les propos incriminés ont été diffusés, et par conséquent à leur impact potentiel sur l’ordre public et la cohésion du groupe social. Elle relève que, même si le tribunal correctionnel a ordonné la suppression du dessin du site Internet « Égalité et Réconciliation », celui-ci reste accessible en ligne par le biais des moteurs de recherche. L’impact nocif du message véhiculé par le dessin reste donc considérable. S’agissant du contexte, l’Holocauste faisant partie de la catégorie des faits historiques clairement établis, la Cour relève que les autorités françaises ont déjà eu à répondre à des propos ou des discours s’apparentant au négationnisme et au révisionnisme.

S’agissant de l’ensemble des éléments touchant à la nature, au support et au contexte du dessin litigieux, la Cour considère que les juridictions internes ont examiné en détail l’affaire et ont effectué la mise en balance des intérêts en cause, à savoir le droit à la liberté d’expression du requérant et la protection des droits d’autrui, sur la base de motifs suffisants et pertinents.

La Cour relève que la sanction maximale encourue, pour chacune des deux infractions, était une peine d’emprisonnement de 1 an et une amende de 45 000 EUR. En l’espèce, le requérant a été condamné en appel à une peine de 100 jours-amende à 100 EUR, soit un total de 10 000 EUR. Il a également été condamné à verser des dommages et intérêts aux parties civiles. Le cumul des jours-

amende aboutit à une somme importante, mais il s'agit néanmoins d'une peine moins grave que celle qu'avait prononcée le tribunal correctionnel.

En conclusion, la Cour considère qu'à supposer même que l'article 10 de la Convention trouve à s'appliquer, que l'ingérence dans l'exercice, par le requérant, de son droit à la liberté d'expression, était nécessaire dans une société démocratique. Le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Article 6

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, la Cour ne relève aucune apparence de violation des dispositions de l'article 6 de la Convention. Ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.